



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREZAC ARTIFICES

224, route de malevieille
24130 Le Fleix

Références : UDRD.2024.06.R.15
Code AIOT : 0005801920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement BREZAC ARTIFICES implanté 195, rue de Saint Antoine 76570 Mesnil-Panneville. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREZAC ARTIFICES
- 195, rue de Saint Antoine 76570 Mesnil-Panneville
- Code AIOT : 0005801920
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt d'artifices de divertissement

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - annexe	Sans objet
2	Etat des stocks	Autre du 26/06/2015	Sans objet
3	Nettoyage des abords des zones pyrotechniques	Autre du 26/06/2015	Sans objet
4	Défense incendie	Autre du 26/06/2015	Sans objet
5	Etude des dangers	Code de l'environnement du 26/06/2015, article L.181-25	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Autre du 26/06/2015	Sans objet
7	Conditions de stockage	Autre du 26/06/2015	Sans objet
8	Localisation des risques	Autre du 26/06/2015	Sans objet
9	Consignes d'exploitation	Autre du 26/06/2015	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

CARNAVAL ARTIFICES EVENEMENTIELS a été repris par la société BREZAC à FLEIX (24). L'activité de dépôt d'artifices de divertissement est donc poursuivie mais sous la responsabilité d'un nouvel exploitant. A l'occasion de la présente visite, il est pris acte du changement d'exploitant.

Les installations du site restent soumises au régime de l'autorisation sous la rubrique n° 4220 de la nomenclature des ICPE avec le bénéfice de l'antériorité actée le 26 juin 2015. Le site est néanmoins démunie de toute prescription technique réglementaire. Pour y remédier, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de remettre une étude des dangers. Une première étude a été remise mais des compléments ont été demandés en 2017 puis de nouveau en 2020, sans qu'aucune suite n'y soit donnée.

En conséquence, l'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant d'encadrer réglementairement les activités du site et demandant de remettre une étude des dangers complétée.

Dans l'attente, il est demandé à l'exploitant de mettre en place l'organisation permettant en permanence et en toute circonstance, l'accès et l'accueil des services de secours. Une fiche "Fire" pourra être établie à cet effet avec le SDIS76.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 - annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE et régime administratif
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 4220 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg :A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg :E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation :.....DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres casDC Nota : 1 Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. Rubrique 4210 : Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg.....A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kgDC
Constats : La consultation de l'état des stocks a permis d'identifier la quantité totale de matières actives présente dans le dépôt le jour de la visite. L'exploitant précise que ponctuellement, les quantités dans le dépôt peuvent être plus importantes et que par conséquent, le seuil de l'autorisation peut être ponctuellement dépassé.

Le timbrage maximal du dépôt reste donc inchangé par rapport aux conditions initialement déclarées en 2001 (récépissé de 31/10/2001). Au vu du libellé de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées actuellement en vigueur, l'activité de l'établissement reste donc soumise au régime de l'autorisation avec le bénéfice de l'antériorité actée le 26/06/2015.

Par ailleurs, l'exploitant affirme ne procéder qu'à du stockage et ne plus réaliser de picking. Aucune mise en liaison pyrotechnique n'est réalisée sur le site. L'activité du site n'est donc pas concernée par la rubrique n° 4210 de la nomenclature.

Enfin, suite à la crise sanitaire de 2021, l'entreprise a été rachetée par la société BREZAC – 224, route de Malevieille – 24130 LE FLEIX. Selon l'exploitant, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, une déclaration de changement d'exploitant a été adressée à la préfecture de Seine-Maritime. Après vérification, aucune trace de ce courrier n'a été retrouvée ni par la préfecture, ni par la DREAL Normandie. Une copie du courrier daté du 23/09/2021 a donc été renvoyée par le responsable du dépôt postérieurement à la visite. Il est donc pris acte de ce changement d'exploitant sous réserve de la communication du n° SIRET de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks consultable en ligne depuis n'importe où. Cet état détaille les informations nécessaires, c'est-à-dire les quantités de matières actives présentes dans chaque cellule, les références, les divisions de risques et les groupes de compatibilité des produits ainsi que leur date d'arrivée.

Cependant, il manque un plan des installations utile pour les services de secours en cas d'intervention d'urgence.
L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des abords des zones pyrotechniques

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie

Prescription contrôlée :

Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.)

Constats :

Le site est correctement entretenu et débroussaillé. Les matières combustibles qui étaient présentes dans le bungalow situé à proximité des cellules de stockage lors de la précédente inspection en 2020, ont été enlevées.

L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes et sur les chemins de randonnées ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Un poteau d'incendie est situé à proximité de l'accès du site. La consultation du portail DECI du SDIS 76 indique que cet hydrant a été vérifié pour la dernière fois le 28/02/2024. Son débit maximal sous 1 bar est de 58 m³/h. Ce débit apparaît compatible avec les exigences fixées habituellement par le SDIS (60 m³/h).

Par ailleurs, les installations sont équipées d'extincteurs répartis sur le site et vérifiés pour la dernière fois en novembre 2023.

En revanche, aucun plan des locaux avec la description des dangers n'est tenu à la disposition des services de secours.

L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2015, article L.181-25
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des dangers
Prescription contrôlée : Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
Constats : Depuis la reprise de Carnaval Artifices Evènementiels par la société BREZAC, et contrairement à la demande formulée par l'inspection de l'environnement suite à la précédente inspection en 2020, aucun complément d'étude des dangers n'a été remis. Les activités du site n'étant encadrées par aucune prescription technique, l'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet du département un arrêté permettant de fixer les principales conditions de fonctionnement. Une disposition demandant la remise d'une étude des dangers sera également intégrée à ce projet d'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015
Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie
Prescription contrôlée : Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

Le dépôt est exploité sous la responsabilité de M. Francois-Xavier DOUCHET. L'accès au site est sécurisé, notamment par la présence de 2 portails fermés à clés en l'absence de personnel. Les installations sont équipées d'une alarme anti-intrusion et une détection incendie. Ces alarmes sont associées à une retransmission téléphonique auprès de la gendarmerie et du responsable du dépôt.

Toutefois, en l'absence de personnel sur le site (situation fréquente) et en cas de sinistre, aucune disposition n'est prévue pour accueillir et permettre l'intervention des services de secours. Lors d'une inspection inopinée réalisée le 28 mai dernier, l'accès au site s'est avéré impossible, malgré un appel téléphonique passé au siège de la société BREZAC.

L'exploitant doit donc prendre les dispositions afin de permettre aux services de secours d'accéder au site et de disposer des informations nécessaires pour permettre leur intervention en cas d'urgence. A cet effet, l'exploitant se rapprochera du SDIS 76 afin de définir les mesures à mettre en place et d'établir une fiche d'intervention rapide en entreprise « Fire ».

L'inspection des installations proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie

Prescription contrôlée :

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.

<p>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.</p> <p>Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du dépôt n'a révélé aucune anomalie: les artifices de divertissement sont stockés en emballage agréé au transport reposant sur des palettes. La hauteur de stockage (bas du dernier carton) ne dépasse pas 1,60m. Aucune incompatibilité n'a été relevée. La circulation dans les cellules s'effectue normalement.</p> <p>L'exploitant précise que désormais, plus aucune opération de picking n'est effectuée sur le site. Il n'y a donc plus de nécessité d'ouvrir des emballages.</p> <p>L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou de reconditionnement font partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'exploitant ne tient à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées aucun document permettant de recenser les lieux à risques sur le site et notamment les zones pyrotechniques. De plus, dans le local des matériels inertes, des cartons avec la mention de danger « produits explosifs » sont utilisés pour entreposer du matériel divers. Cette situation est de nature à créer la confusion en cas d'intervention des services de secours, notamment en l'absence de personnel sur le site.

L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2015

Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie

Prescription contrôlée :

Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.

Constats :

A l'exception des consignes affichées sur les portes du dépôt qui précise le timbrage de chaque cellule et le numéro d'appel des services de secours, il n'existe aucune autre consigne rédigée. En particulier, les opérations admises ou interdites ainsi que leurs conditions d'exécution dans les zones pyrotechniques (dépôt, zones de manutention) doivent donner lieu à des consignes écrites. Il en va de même pour la gestion des situations d'urgence et l'accueil des services de secours.

L'inspection des installations classées proposera prochainement au préfet de Seine-Maritime, un arrêté permettant de rendre opposable à l'exploitant la disposition contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite